

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 266. — Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de

Voir les numéros :

Assemblée nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 612 rectifié, 710 et in-8° 129.

(4^e législ.) : 2^e lecture : 36, 44 et in-8° 1.

Sénat : 1^{re} lecture : 137, 208 et in-8° 74.

2^e lecture : 214 et 215 (1967-1968).

médicaments est effectué sur la base des prix réellement facturés. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser les prix limites résultant de l'application de l'article L. 593 du Code de la santé publique.

« Les pharmaciens peuvent s'engager, par adhésion personnelle ou collective à une convention nationale annuellement revisable, à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une ristourne sur le prix des médicaments remboursés ou pris en charge au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail.

« Cette convention peut, sous réserve de conventions particulières passées avec des établissements de soins ou des sociétés mutualistes, prévoir que les pharmaciens conventionnés ne pourront pratiquer sur le prix des médicaments aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribué par un organisme de prévoyance.

« Les dispositions de la convention peuvent être rendues obligatoires par arrêté du Ministre des Affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens et éventuellement des médecins propharmaciens d'une circonscription déterminée. »

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions de l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie, maternité et accidents du travail des salariés et

aux régimes d'assurance maladie maternité institués par les chapitres III-1 et III-2 du Livre VII du Code rural.

Ces mêmes dispositions pourront, en outre, être étendues aux autres régimes obligatoires d'assurances maladie, maternité ou accidents du travail et au régime de l'aide sociale par des décrets pris en Conseil d'Etat qui en fixeront les modalités.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1968.

Le Président,
Signé : André MERIC.